

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE SALAISONS

210 TRAVERSE DE COLOMBIER
ZI LE COLOMBIER
69590 Saint-Symphorien-Sur-Coise

Références : PNE2026-083
Code AIOT : 0056900319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement FRANCE SALAISONS implanté 210 TRAVERSE DE COLOMBIER ZI LE COLOMBIER 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de programmation pluriannuel 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE SALAISONS
- 210 TRAVERSE DE COLOMBIER ZI LE COLOMBIER 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
- Code AIOT : 0056900319
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCE SALAISONS, implantée sur la commune SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE depuis 1998, exerce une activité de fabrication de saucissons de différents formats et calibres.

C'est une entreprise familiale. M. Cyril COLOMBO, de la 3^e génération, en est le Président. Ses enfants travaillent à ses côtés.

Elle emploie environ 190 collaborateurs, dont 150 en production, et dégage 73 millions d'euros de chiffre d'affaires (2019). La quantité de produits entrants est de 60 tonnes par jour pour un volume total annuel d'environ 13 200 t de produits expédiés.

En 2020, un investissement de deux millions d'euros a permis d'améliorer l'impact environnemental de cette usine de production. Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été remplacées par un système d'aéroréfrigérant ou « dry-cooler ». Cette action permet de réaliser des économies d'eau et d'écarter les risques de contaminations bactériennes (légionelles).

Son activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2012178-0001 du 26 juin 2012 modifié pour 60t/j de produits entrant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	15 jours
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.2.	Demande d'action corrective	15 jours
13	Capacités d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.8.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Mise en service de l'installation de réfrigération	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.10.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des produits. - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.3.	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.5.	Sans objet
6	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.8.	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.	Sans objet
9	Systèmes de détection hors installations	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. I.	Sans objet
10	Systèmes de détection en installations	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.7.	Sans objet
14	Tuyauteries d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis demandent des actions correctives à mettre en œuvre rapidement. En particulier, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien)devront être portée sur les consignes d'exploitation. Ces dernières doivent être connues de l'ensemble du personnel et, notamment, du personnel dédié à la maintenance. Par ailleurs, l'exploitant veillera à compléter le stock d'EPI dans l'atelier de maintenance et à dégager les accès aux extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les

<p>réipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les réipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un dispositif (badge) interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Connaissance des produits. - Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les réipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>Le nom du produit en caractères lisibles et les symboles de danger sont visibles sur les réipients.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.</p>

<p>Objet du contrôle :</p> <p>- absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les locaux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence, sur le sol, de matériaux en matière plastique (type emballage) donc combustibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vérifier qu'aucun amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles ne perdure dans les locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place son suivi du stock des bouteilles NH₃ et le plan d'installation des stockages de NH₃, CO₂ et HFC. Ces documents sont tenus à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien</p>

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Objet du contrôle :

- présentation des consignes.

Constats :

Absence de consignes d'exploitation écrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant fera parvenir des consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- accessibilité des vannes et des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- sens de la fermeture inscrit de façon indélébile (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La prescription est respectée. L'ensemble des vannes et tuyauteries est d'accès facile. L'échantillon de vannes contrôlés portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats :

<p>L'exploitant a présenté le plan d'installation du stockage de NH₃ avec l'indication de la zone de danger. Elle se situe dans la salle des machines NH₃.</p> <p>Les risques sont valablement signalés dans la zone de danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Protection individuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.</p> <p>Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- vérification de la présence de matériels de protection individuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un placard aux portes jaunes dans l'atelier maintenance existant. Le stock est constitué pour un binôme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Combinaisons étanches au gaz (2) ; • Paires de bottes (2) ; • Masques (2) et cartouches (4) ; • Casques (2) ; • Bouteille d'oxygène (1) non utilisable qui partira en révision au retour de révision/remplissage de la deuxième bouteille d'oxygène.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Bien que présent à l'entrée de la salle des machines NH₃, l'exploitant est invité à ajouter des bouchons d'oreilles au stock des EPI. En cas de fuite, l'équipe d'intervention doit pouvoir s'équiper totalement pour entrer en zone contaminée.</p> <p>La gestion des bouteilles d'oxygène est à revoir afin qu'au moins une bouteille soit mobilisable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Systèmes de détection hors installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</p> <p>Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>Pour tous les récipients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; <p>Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de l'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs ; - présentation de la liste des détecteurs ; - implantation conforme aux préconisations de l'étude préalable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude préalable et mise à jour au 27/05/2026 justifiant l'implantation des détecteurs ; • la liste des détecteurs. <p>Dans la salle des machines, l'inspecteur note la présence des détecteurs implantés conformément aux préconisations de l'étude préalable et mise à jour.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Systèmes de détection en installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Objet du contrôle :

- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;
- présentation de la liste des détecteurs ;
- implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La prescription est respectée au regard des constats du point de contrôle n° 9.

L'inspecteur note que l'exploitant a fixé au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil, soit 500 ppm ;
- le franchissement du deuxième seuil, soit 1 000 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. À défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Objet du contrôle :

- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans des locaux ;
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie de débit 60 m³/h pendant deux heures. À défaut, présence et implantation d'une réserve d'eau en conformité avec l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Présence d'une centrale de détection dans le bureau de l'extension atelier maintenance avec deux niveaux d'alerte :

- alerte lumineuse dès le franchissement du premier seuil, soit 500 ppm ;
- alerte sonore dès le franchissement du deuxième seuil, soit 1 000 ppm.

Dans les deux cas, une alerte est envoyée sur les téléphones des personnes techniquement compétentes (8 agents en service maintenance) et du personnel d'astreinte (24h/24). Après la

<p>levée de doute, le personnel alerte les services d'incendie et de secours.</p> <p>Présence de plans des locaux tenus à jour.</p> <p>Présence d'extincteurs dans la salle des machines. Présence de stockage sur palette devant les extincteurs rendant leur accessibilité difficile.</p> <p>Présence de 3 poteaux incendie (PI) sur le site. Un PI est implanté à moins de 50 mètres de la salle des machines.</p> <p>L'exploitant présente le rapport de maintenance et contrôles des équipements de détection gaz du 24/03/2026 de la société Detecta sud-est. Les extincteurs ont été vérifiés en juillet 2025 par la société Sicli.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant doit rendre accessible facilement les extincteurs. Le stockage devant ces derniers est à proscrire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 12 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.7.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les</p>

deux ans.
Objet du contrôle : - affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Capacités d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les capacités accumultrices (récipients basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.</p> <p>Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.</p> <p>Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p> <p>Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.</p> <p>Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>

Objet du contrôle :

- présence d'un indicateur de niveau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités, présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés sur un dispositif/robinet inverseur ;
- présentation des derniers comptes rendus d'examen visuel et de vérification approfondie des dispositifs limiteurs de pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la cohérence entre la pression de tarage des dispositifs limiteurs de pression et la pression maximale admissible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les installations sont équipées :

- d'un indicateur de niveau ;
- de vannes identifiées permettant d'isoler chaque capacité sur les tuyauteries reliant plusieurs capacités ;
- de 6 dispositifs limiteurs de pression, de 6 limiteurs de température et de 14 soupapes de sécurité.

Les schémas de principe frigorifique SKID NH3 et de principe N PAC reprennent les éléments évoqués ci-avant.

L'exploitant présente les comptes rendus :

- du contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) du 07/04/2025 de la société Clauger ;
- de l'inspection périodique (tous les 24 mois) dans le cadre de la Directive des Équipements Sous Pression (DESP) du 13/03/2026 de la société Clauger.

Ces documents montrent, d'une part, que l'examen visuel et la vérification approfondie des dispositifs limiteurs de pression sont réalisés et, d'autre part, que la pression de tarage des dispositifs limiteurs de pression et la pression maximale admissible sont cohérentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant fera réaliser le contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) dès que possible. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées le compte rendu du contrôle annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Tuyauteries d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présence d'obturation sur les sorties de vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présence d'obturation sur les sorties de vannes. L'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none"> • le plan d'inspection du 21/04/2022 et son approbation au 01/06/2022 ; • les comptes rendus d'inspection périodique du 24/02/2022 et du 13/03/2026 de la société Clauger ; • le compte rendu de l'inspection périodique (tous les 24 mois) dans le cadre de la Directive des Équipements Sous Pression (DESP) du 13/03/2026 de la société Clauger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise en service de l'installation de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : - vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;

- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présentation du compte rendu de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La première mise en service (MES) date du 07/07/2012.

L'exploitant présente le compte rendu de vérification initiale à l'issue de la MES du 27/01/2016 de Clauger.

Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le compte rendu des contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

La prescription n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant fera parvenir ce compte rendu de contrôle à l'inspection des installations classées relatif aux vérifications faites avant la mise en service concernant :

- la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- l'étanchéité du circuit frigorifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois